COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230.89.45



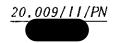


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Ministre,

En séance du 12 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 25 janvier 1988, dirigée contre la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux (C.I.B.E.) rue aux Laines, 70 à 1000 Bruxelles en ce qui concerne l'exercice de la fonction de directeur de la Direction production par M. Préat étant donné que celui-ci n'a pas fourni la preuve de la connaissance du néerlandais.

La C.P.C.L. a pris connaissance de renseignements aux termes desquels le prénommé est chargé de la Direction production regroupant à partir du 1er janvier 1988 les Directions de l'Amenée et de l'Electromécanique et dont le champ d'activité s'étend exclusivement à la région de langue française sans régime spécial, à savoir les provinces du Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur ainsi que le Brabant wallon.

Pour ce qui concerne les mêmes activités situées dans les régions flamande et bruxelloise, elles sont du ressort de la Direction de la distribution qui est bilingue sauf le secteur La Vau et Ottignies : francophone et le secteur Zuun : néerlandophone.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas de contact avec le public mais est responsable du maintien de l'unité de jurisprudence et de gestion de service. La C.P.C.L. constate que selon ces renseignements, M. Préat appartient à la Direction production qui est un service autonome de la C.I.B.E. étant donné que ses activités sont exercées uniquement en région de langue française.

A cet effet l'article 33 § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) lequel renvoie à l'article 33 § 1 L.L.C., dispose que tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale utilise exclusivement la langue de la région, en l'occurrence le français.

Dans ses avis n °20007 et 20008 du 8 décembre 1988, confirmant l'avis 4203 du 28 octobre 1976, la C.P.C.L. a déjà estimé en application des dispositions légales précitées que les décisions administratives attachées aux secteurs ou aux sous secteurs de la Direction Production y incluses celles établies dans Bruxelles-Capitales, adoptent le régime linguistique de leur secteur lorsque leur champ d'activité correspond à ce dernier.

Quant à la connaissance linguistique requise en vue d'une nomination ou promotion comme celui visé à l'article 33 des L.L.C., l'article 38 § 1 de ces lois dispose que nul ne peut être nommé ou promu dans un tel service s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence le français, qui est donc la seule exigence linguistique qui saurait être imposée à l'intéressé.

En conséquence, la C.P.C.L. décide que la plainte est recevable et non fondée.

Le présent avis est adressé au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfaite considération.

Les Présidents ff.